



Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Séance plénière du 22 janvier 2025

Intervention CGT sur le texte des visites médicales d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Comme le résume parfaitement l'article 1 de l'arrêté relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, en application de l'article R. 722-2 du Code de la sécurité intérieure, et en raison des risques particuliers que leurs fonctions comportent, pour eux-mêmes et les tiers, ainsi que des sujétions que celles-ci impliquent, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers doivent répondre à des conditions de santé particulières qui permettent d'établir leur aptitude médicale pour l'exercice des fonctions liées aux emplois et activités qui leur sont dévolus et pour la conduite des véhicules du service.

L'appréciation de ces aptitudes lors du recrutement et tout au long de la carrière ou de l'engagement, ainsi que les règles générales dans lesquelles elles sont évaluées et déterminées, sont définies dans le présent arrêté.

Cet arrêté n'a pas été et n'est pas ce jour présenté en séance plénière. Cet arrêté a été présenté uniquement à la CNSIS, où les syndicats des personnels n'ont pas la possibilité d'y apporter des amendements.

Le décret présenté ce jour est un décret édulcoré et qui pourrait faire consensus si l'arrêté qui en découle n'éloignait pas les personnels de moins de 45 ans du médecin agréé chargé de réaliser les visites d'aptitude.

La CGT dénonce une mascarade visant à cacher, dans un arrêté, le fait que les visites médicales d'aptitude à l'exercice des missions seraient éventuellement encadrées non plus uniquement par des médecins du service d'incendie et de secours agréés à l'aptitude des sapeurs-pompiers, mais possiblement par des médecins, infirmiers, ou étudiants en deuxième ou en troisième cycle des études de médecine.

L'arrêté prive donc les sapeurs-pompiers de moins de 45 ans de l'accès à une vraie médecine préventive tous les deux ans, exercée par des médecins agréés à leur mission. C'est bien en raison de la nature dangereuse de leurs missions et de leur exposition à des facteurs aggravants pour leur santé, comme l'exposition aux fumées, que jusqu'alors l'aptitude des sapeurs-pompiers était évaluée au maximum tous les 2 ans par un médecin agréé à cette mission. Permettre une modification éloignant les personnels de moins de 45 ans d'une visite médicale avec un médecin agréé risque d'avoir des conséquences sur leur maintien en bonne santé.

La CGT déplore que la proposition de la FS4 visant un report du passage de ce texte sur la séance plénière du mois de février, en vue de pouvoir travailler à la fois sur le décret et par dérogation sur l'arrêté, n'ait pas été acceptée.

Au vu de la demande de la FS4, la CGT, comme l'ensemble des organisations syndicales et le collègue employeur, n'a pas déposé d'amendement car on pensait, à tort vraisemblablement, que la demande de report allait être acceptée. Bien que l'arrêté en question nous ait été transmis et bien que le délai de dépôt des amendements ait été rallongé, nous n'avons pas déposé volontairement des amendements car nous maintenons notre demande de pouvoir travailler sur les deux textes.

De fait, la CGT, comme probablement l'ensemble des organisations syndicales et peut-être du collègue employeur, émettra un avis défavorable sur ce projet de décret, dans l'objectif que ce décret et son arrêté puissent être étudiés lors de la prochaine séance plénière.

Bien qu'il ne soit pas d'usage que le CSFPT puisse étudier et modifier des arrêtés, il n'en demeure pas moins que, de façon dérogatoire, et nous l'avons fait à plusieurs reprises ici, certains arrêtés peuvent être étudiés et amendés par le CSFPT. Le CSFPT reste un espace de dialogue social qui a pour but d'éclairer le gouvernement sur la bonne rédaction des textes, dans l'intérêt des personnels comme dans celui de la bonne organisation des services publics.